Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 83 (1974)

Heft: 1

Artikel: La Suisse terre d'accueil : 200 réfugiés en provenance du Chili

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682750

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Après 21 heures de vol, les premiers réfugiés en provenance du Chili vont mettre pied sur leur terre d'accueil. Nous sommes à Genève-Cointrin, le 5 novembre 1973. Tout à l'heure, l'avion repartira pour Kloten avec à bord le groupe qui sera reçu à Altstätten, dans le canton de St-Gall. Se seraient-ils douté de cela deux mois auparavant ? Il y a un an, presque jour pour jour, la même scène se rapportait aux réfugiés d'Ouganda...

La Suisse terre d'accueil

200 réfugiés en provenance du Chili

Les premiers sont arrivés en Suisse le 5 novembre 1973, par un matin gris et froid, à bord d'un avion de la Swissair affrété spécialement pour eux et qui avait quitté Santiago 21 heures plus tôt. Ils étaient 108. Des familles avec enfants, des couples sans enfants, des célibataires. Jeunes pour le plupart, les «plus de 40 ans» formant la très faible minorité. Ils étaient accompagnés du chef de la subdivision de l'assistance et du droit de cité suisse au DFJP, parti une quinzaine de jours auparavant pour le Chili pour les sélectionner sur place. Les «sélectionner»? Oui, le choix a été fait en fonction de leur degré de détresse et de leurs possibilités d'assimilation. Le représentant des autorités suisses les connaît tous. Il a eu des entretiens individuels avec chacun. Leur a expliqué la Suisse. Ses lumières et ses ombres. Chaque cas a été examiné avec soin. Leur départ a été préparé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en poste à Santiago et les œuvres d'entraide des Eglises.

Certains «demeuraient» au Stade de Santiago depuis 45 jours, d'autres s'étaient réfugiés dans des ambassades étrangères. Dont celle de Suisse. Ils ont pu opter pour la Suisse en toute connaissance de cause, en s'engageant à ne pratiquer aucune activité politique.

D'ailleurs, pourquoi militeraient-ils? La plupart n'étaient d'aucun parti et ont été arrêtés parce qu'étrangers ou parce que suspects, simplement. Car ils ne sont pas tous chiliens, les réfugiés en provenance du Chili. Les Chiliens ne forment que le tiers environ du contingent. Et les autres? Les autres: Boliviens, Brésiliens, Uruguayens, Colombiens, Argentins, Haïtiens. Il y a même quel-

ques Européens: Yougoslaves et Polonais. La Suisse a été le premier pays après la Suède à ouvrir ses portes aux étrangers sommés de quitter le Chili dans les plus brefs délais ou aux Chiliens en danger. Au total 10 à 12 000 personnes, estime-t-on. D'autres pays depuis lors se sont déclarés disposés à en accueillir un certain contingent, ainsi le Danemark, la Norvège, la Finlande, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne fédérale, l'Autriche et quelques pays d'Amérique latine.

Mais pourquoi n'étaient-ils que 108 dans l'avion qui a atterri à Genève-Cointrin et deux heures plus tard à Kloten, le 5 novembre dernier? Le Conseil fédéral suisse avait pourtant fixé à 200 le nombre des réfugiés en provenance du Chili qui pourraient être reçus en Suisse. Pour la simple raison – en fait le mot «simple» sonne assez mal ici – que les indispensables

sauf-conduits n'étaient pas encore délivrés à la date fixée pour le départ. Mais le nombre de 200 sera bel et bien atteint en fin de compte et, tout au long des semaines qui suivirent l'arrivée du premier contingent, d'autres petits groupes continuèrent de venir individuellement, par des avions de ligne. A fin novembre, ils étaient déjà 137, dont 70 se trouvaient en Suisse romande où ils avaient été installés provisoirement dans deux hôtels de Pully/Lausanne et de Glion s/Montreux. En Suisse alémanique, la Division fédérale de police mit son nouveau home pour réfugiés et rapatriés d'Altstätten/St-Gall à disposition des réfugiés qui seront intégrés en Suisse alémanique.

Conformément au mandat que lui a confié la Division fédérale de police, la Croix-Rouge suisse, dont des collaborateurs attendaient les réfugiés à leur descente d'avion, avait pour tâche d'accueillir les réfugiés dans des «Centres d'hébergement collectifs provisoires» et d'assurer leur assistance pendant deux à trois mois. Malgré le peu de temps qui lui était imparti pour se préparer, la CRS a pu en quelques jours trouver les foyers collectifs nécessaires, préparer des stocks de vêtements chauds et d'autres articles de première nécessité, s'assurer le personnel d'encadrement et d'assistance. Celui-ci est mis à disposition par les sections locales de la CRS, soit en Suisse romande celles de Lausanne et de Montreux et au besoin par la Centrale. En prévision de l'intégration économique des réfugiés - qui est l'affaire de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés - un point très important consistait à prévoir sans retard des leçons quotidiennes de français ou d'allemand, ainsi que d'histoire, de géographie et d'instruction civique suisses.

Bien que la plus grande liberté possible ait d'emblée été accordée aux réfugiés, tout en observant l'ordre qui doit nécessairement régner dans un foyer collectif, il fallut aussi les aider à organiser leurs journées, leurs loisirs. Il fallut prévoir un service sanitaire, des visites médicales, des examens dentaires, s'occuper des enfants pendant que leurs parents sont «en classe».

Et dès les premiers jours, tant de problèmes personnels ont surgi qu'il fallait aider nos hôtes à résoudre, qu'une présence constante à leurs côtés était indispensable.

A l'heure où paraîtront ces lignes, certains auront probablement quitté les «centres d'hébergement collectifs» pour occuper dans notre économie la place qui leur permettra de se recréer une existence d'homme libre. Et d'autres événements auront surgi qui auront fait oublier au grand public ceux qui ont bouleversé le Chili en septembre 1973 et par là l'existence de milliers d'êtres humains.

Les plus favorisés ont pu emporter deux valises, d'autres leur guitare, certains n'ont qu'un sac de papier pour tout bagage...

Le droit d'asile et sa pratique

A l'occasion de l'accueil en Suisse de ce dernier groupe de réfugiés, le Département fédéral de justice et police rappelle ce que représente en fait le «droit d'asile et sa pratique».

Le «droit d'asile»

Bases constitutionnelles

Le droit d'asile fait partie des maximes de droit public de la politique suisse. Les bases juridiques en vigueur, en cette matière, se trouvent éparses dans différents décrets. D'après l'article 69 ter cst, la Confédération a le droit de statuer en dernier ressort sur le refus d'accorder l'asile. Mais cela ne veut pas dire que la Confédération ne peut disposer que lorsqu'un canton a déjà décidé. Au contraire, la Confédération s'est considérée, avant même l'inscription de cette disposition dans la Constitution (1925), compétente pour obliger les cantons à accueillir et tolérer ultérieurement des réfugiés politiques. C'est ainsi, par exemple, que le

Conseil fédéral, en 1848/49, a réparti dans d'autres cantons des réfugiés italiens entrés dans le canton du Tessin et les a placés sous contrôle fédéral. Ce faisant, il s'est appuyé sur l'article 85, chiffre 6, et l'article 102, chiffres 8 et 9 cst. Walter Burckhardt, dans son commentaire sur la Constitution, pense que la compétence directe de la Confédération est établie.

Bases légales

Seul l'article 21 de la loi fédérale du 26 mars 1931/8 octobre 1948 sur le séjour et l'établissement des étrangers parle de l'asile. Selon cette disposition, le Conseil fédéral peut accorder l'asile à un étranger en obligeant un canton à l'accueillir, lorsque cet étranger peut prouver qu'il cherche refuge pour échapper à des persécutions politiques et qu'une autorisation lui a été refusée.

L'article 21 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers autorise le Département fédéral de justice et police à donner des directives sur l'admission et le

